

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00094

Numéros du rôle TAD-2019-00263 et TAD-2020-00275

Audience publique du mardi, trente mai deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT	Juge,

Dominique SANCHES,	Greffier assumé.
--------------------	------------------

I
(TAD-2019-00263)
E N T R E

PERSONNE1.), employé, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'exploits des huissiers de justice Georges WEBER de Diekirch du 4 février 2019 et Véronique REYTER de Esch-sur-Alzette du 4 février 2019 ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, assistée de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

1) **PERSONNE2.**), épouse PERSONNE3.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

2) **PERSONNE4.**), docteur en droit, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit REYTER ;

3) **PERSONNE5.**), veuve de PERSONNE6.), rentière, demeurant à L-ADRESSE4.) mais résidant de fait à la ADRESSE5.) sise à L-ADRESSE5.) ;

4) **PERSONNE7.**), épouse PERSONNE8.), employée, demeurant à L-ADRESSE6.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit WEBER ;

sub 1) 2) 3) ayant comparu initialement par Maître Charles STEICHEN, alors avocat à la Cour demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître José LOPES GONÇALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

sub 4) comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Carine THIEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II
(TAD-2020-00275)
E N T R E

PERSONNE7.), épouse **PERSONNE8.)**, employée, demeurant à L-ADRESSE6.) ;

partie demanderesse aux termes d'exploits des huissiers de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 1^{er} février 2019 et Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 4 février 2019 ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Carine THIEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

1) **PERSONNE2.)**, épouse **PERSONNE3.)**, retraitée, demeurant à L-ADRESSE7.) ;

2) **PERSONNE4.)**, docteur en droit, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GALLÉ ;

3) **PERSONNE5.)**, veuve de **PERSONNE6.)**, rentière, demeurant à L-ADRESSE4.) mais résidant de fait à la ADRESSE5.) sise à L-ADRESSE5.) ;

4) **PERSONNE1.)**, employé, demeurant à L-ADRESSE8.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit RUKAVINA ;

sub 1) 2) 3) ayant comparu initialement par Maître Charles STEICHEN, alors avocat à la Cour demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître José LOPES GONÇALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

sub 4) comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, assistée de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu les courriers du juge de la mise en état adressés aux mandataires des parties en cause en date des 16 décembre 2020 et 28 septembre 2022.

Vu l'ordonnance de jonction du 20 octobre 2022 suivant laquelle la jonction des affaires inscrites sous les numéros de rôle TAD-2019-00263 et TAD-2020-00275 a été prononcée.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 20 octobre 2022.

Faits

Les faits à la base de cette affaire résultent notamment d'un jugement en matière civile n° 2018TADCH01/146 du 10 juillet 2018 rendu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch entre PERSONNE1.) et PERSONNE7.).

Il en découle que PERSONNE9.), veuve de PERSONNE10.), née à ADRESSE9.) le DATE1.), ayant demeuré en dernier lieu à ADRESSE10.), est décédée *testat* à ADRESSE11.) en date du 19 décembre 2012 et qu'elle a établi un testament olographe en date du 24 septembre 2007.

La teneur de ce testament résulte du prédit jugement.

Par ce jugement, le tribunal a

- dit que le testament olographe du 24 septembre 2007 est à interpréter en ce sens que la testatrice a voulu gratifier PERSONNE1.) non seulement de la pâture sise à ADRESSE12.) mais aussi des immeubles revendiqués par les deux parties ;
- partant, dit que l'étendue du legs stipulé en faveur de PERSONNE1.) est la suivante : « - *Sämtliche Ländereien – ADRESSE10.) ADRESSE9.) – ADRESSE13.) Reimberg gelegen. – Sämtliche Wälder Hecken gelegen ADRESSE9.) ADRESSE13.) – ADRESSE14.) – Dellen – ADRESSE15.) – ADRESSE16.) – Die Viehperche gelegen ADRESSE12.) an PERSONNE11.), ADRESSE17.)*. » ;
- partant, dit que l'étendue du legs stipulé en faveur de PERSONNE7.), épouse PERSONNE8.), est la suivante : « - *Mein Wohnhaus ADRESSE18.) an PERSONNE7.) wohnhaft in ADRESSE6.) – mit Wiese Alentour und sämtlichem Inhalt*. ».

Par jugement en matière civile n° 2022TADCH01/00003 du 11 janvier 2022 rendu entre PERSONNE2.) et PERSONNE4.), d'une part, et PERSONNE1.) et PERSONNE7.), d'autre part, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a dit l'assignation aux fins de tierce-opposition contre le prédit jugement du 10 juillet 2018 recevable et l'a dit non fondée et a débouté PERSONNE2.) et PERSONNE4.) de leurs demandes.

PERSONNE1.) et PERSONNE7.) ont donc bénéficié de legs particuliers dont l'étendue se trouve fixée judiciairement.

PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sont les héritiers légaux de la défunte et refusent la délivrance des prédicts legs particuliers.

Prétentions et moyens

Par exploits d'huissiers de justice du 4 février 2019, PERSONNE1.) fait donner assignation à PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE7.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière civile, pour :

- voir constater que PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sont en demeure de délivrer le leg particulier lui revenant, et ont le devoir de ce faire, mais ne le font pas sans pouvoir invoquer un juste motif,

- voir constater que le refus d'accomplir les formalités nécessaires devant le notaire Cosita DELVAUX est purement vexatoire et abusif,
- partant, voir ordonner par voie du jugement à intervenir tenant lieu et place du consentement de PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), la délivrance du leg reconnu par jugement n° 2018TADCH01/146 du tribunal de Diekirch du 10 juillet 2018 à PERSONNE1.) et portant sur les terrains plus amplement énumérés dans l'assignation, en dépit de l'absence de consentement exprimée par les réservataires légaux,
- voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- voir condamner les assignés à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'au montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,
- voir réserver à la partie requérante qu'elle demande dès à présent 1 euro symbolique par chacune des parties assignées à titre de dédommagement pour le refus vexatoire d'accorder la délivrance de son leg,
- lui réserver d'augmenter sa demande en cours d'instance en vertu de son préjudice avéré au jour des plaidoiries.

PERSONNE7.) n'est assignée qu'à fin de déclaration de jugement commun.

Celle-ci se rallie aux conclusions de PERSONNE1.) et demande de condamner les assignés PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à une indemnité de procédure de 1.000 euros et à tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploits d'huissiers de justice des 1^{er} et 4 février 2019, PERSONNE7.) fait donner assignation à PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour

- voir constater que PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sont en demeure de délivrer le leg lui revenant,
- voir constater que le refus d'accomplir les formalités nécessaires devant le notaire Cosita DELVAUX est purement vexatoire et abusif,
- voir ordonner la délivrance du leg reconnu par jugement n° 2018TADCH01/146 du tribunal de Diekirch du 10 juillet 2018 à PERSONNE7.) et portant « - *Mein Wohnhaus rue de l'Eglise n°ADRESSE19.) an PERSONNE7.) wohnhaft in ADRESSE6.) – mit Wiese Alentour und sämtlichem Inhalt.* » en dépit de l'absence de consentement exprimée par les réservataires légaux,
- voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- voir condamner PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'au montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,
- voir condamner PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à lui payer le montant de 3.000 euros au titre d'honoraires d'avocat exposés par elle pour la défense de ses intérêts,
- réserver à la partie requérante qu'elle demande dès à présent à titre de dédommagement pour le refus vexatoire d'accorder la délivrance de son leg 1 euro symbolique à chacune des parties assignées sub 1 - sub 3 (PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.)),
- lui réserver d'augmenter sa demande en cours d'instance en vertu de son préjudice avéré au jour des plaidoiries.

PERSONNE1.) n'est assignée qu'à fin de déclaration de jugement commun.

PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) demandent (corps de conclusions notifiés le 12 juillet 2021) :

- de dire le recours en tierce opposition recevable et fondé,
- de suspendre l'exécution du jugement précité,
- d'écarter l'interprétation au gré du dispositif du jugement attaqué du testament olographe de feu PERSONNE9.) dans le sens d'une volonté prêtée à la testatrice d'avoir voulu gratifier PERSONNE1.) de biens autres que le pâturage sis à ADRESSE20.),
- d'écarter la lecture prônée par le dispositif du jugement entreprise au 5^{ème} alinéa faisant fi de la rédaction matérielle,
- d'ordonner en conséquence la suppression des mêmes prédits passages du dispositif du jugement,
- de dire et constater l'absence de désignation de légataire(s) à propos des biens immeubles mentionnés à partir de la ligne 5 jusqu'à la ligne 8 du testament, y compris le terme « ADRESSE16.) » avec à la clef leur attribution aux héritiers dans l'ordre légal,
- de donner acte aux requérants de leurs questions sur la nature du document censé être un testament,
- de condamner les parties assignées aux frais et dépens de l'instance ainsi qu'à une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Ils concluent qu'au niveau rédactionnel l'attribution au légataire particulier PERSONNE1.) de biens autres que celui désigné dans l'unique phrase consacrée à PERSONNE1.) revient à modifier et renverser l'écriture manuscrite et autographe. Quant aux exigences formelles de l'article 970 du Code civil, ils soulèvent des indices qui plaideraient pour l'hypothèse d'un brouillon au lieu d'un testament conforme aux exigences de cet article (absence de signature susceptible de correspondre à une graphie personnelle, licences syntaxiques du texte qui loin de constituer des singularités rédactionnelles propres à l'auteur du document litigieux plaident davantage pour un texte préparatoire que pour un document fini).

Au même titre, rien à ce stade ne prouverait, ni expliquerait les circonstances entourant la découverte et l'acheminement vers l'office du notaire Cosita DELVAUX du document litigieux ; ces clarifications et réponses incombant aux personnes qui se prétendent légataires.

Il appartiendrait aux tenants d'un testament qui soit valable de rapporter la preuve que feu PERSONNE9.) n'avait pas de griffe personnelle à titre de signature (dans l'hypothèse où la preuve de l'absence d'une griffe personnelle à titre de signature devait ne pas être rapportée par PERSONNE1.) et PERSONNE7.), ils se réservent le droit de solliciter une vérification d'écriture et de signature aux termes de l'article 1324 du Code civil).

Appréciation

Les demandes en délivrance des legs particuliers ont été introduites par assignations et donc selon la forme prévue par la loi.

Pour des raisons de logique juridique, le tribunal analyse d'abord les développements au sujet de la forme du testament litigieux avant de s'intéresser à ceux concernant l'interprétation de ce testament et aux conséquences demandées par PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

a. Les exigences formelles de l'article 970 du Code civil

i. La signature du testament

L'article 970 du Code civil dispose que le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujéti à aucune autre forme.

Le tribunal se réfère tant au jugement du 10 juillet 2018 qu'à celui du 11 janvier 2022 rendus par le tribunal d'arrondissement de Diekirch desquels il résulte que le testament olographe du 24 septembre 2007 est écrit en entier, daté et signé de la main de la testatrice.

Il découle du jugement du 10 juillet 2018 que le testament se termine comme suit : « *PERSONNE9.* ».

Le mode de signature importe peu dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de l'auteur de l'acte ni sur sa volonté d'en approuver les dispositions (*Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 20^{ème} chambre, 26.11.2020, n° 2020TALCH20/00149, n° TAL-2019-08813 du rôle*).

La jurisprudence a abandonné le critère de la signature habituelle du testateur. La jurisprudence actuelle considère en effet que la simple indication manuscrite par le testateur de ses nom et prénom, sans le graphisme habituel de sa signature, constitue une signature valable lorsque cette apposition ne laisse aucun doute de l'identité de son auteur, ni sur sa volonté d'approuver les dispositions prises (*jugement précité et références y citées*).

Aucune preuve quant à l'absence d'une griffe personnelle n'est donc à rapporter, le testament litigieux ayant valablement pu être signé par la défunte en utilisant les prédicts initiale, prénom et nom.

Les conclusions de *PERSONNE2.*), *PERSONNE4.*) et *PERSONNE5.*) quant à l'absence d'une griffe personnelle sont donc à rejeter, étant observé qu'une vérification d'écriture et de signature n'a pas été sollicitée par eux.

ii. L'hypothèse du brouillon

Conformément à ce qui précède, l'apposition de la signature habituelle du testateur n'est pas requise en la matière, de sorte que l'absence de signature susceptible de correspondre à une graphie personnelle, ne constitue pas un indice que cet écrit constitue simplement un projet.

Quant à la teneur du testament, le tribunal se réfère au jugement du 10 juillet 2018 qui la reprend à la page 2.

Dans la mesure où la défunte (i) intitule son écrit testament, (ii) précise que par ce document elle écrit comment, après son décès, son patrimoine est à répartir, (iii) lègue d'abord ses immeubles et puis son argent s'il y en a encore, (iv) prend des dispositions quant aux frais, (v) révoque tous les testaments qu'elle a écrit, (vi) précise que ce document a été écrit et signé à *ADRESSE10.*) le 24 septembre 2007 et (vii) appose à la fin la prédite signature (« *PERSONNE9.* »), le tribunal considère qu'il ne s'agit pas d'un brouillon, mais qu'elle entendait ainsi disposer de ses biens en cas de mort et qu'elle approuvait donc ses propres dispositions.

Si la rédaction matérielle des prédites dispositions a donné lieu à des litiges d'interprétation, il s'agit de l'appréciation du tribunal d'une décision définitive.

Les conclusions de PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à ce sujet sont donc à rejeter.

iii. Le dépôt du testament auprès du notaire Cosita DELVAUX

Si PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) se posent des questions quant à la découverte et au transport de cet écrit en l'étude du notaire Cosita DELVAUX et estiment que la charge de la preuve incombe aux légataires, force est de constater, d'une part, qu'ils n'en contestent pas l'authenticité, et, d'autre part, qu'ils ne tirent pas de conséquences juridiques de l'absence de ces informations.

Par conséquent, les conclusions de PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à ce sujet sont à rejeter.

b. L'interprétation du testament en cause

Il résulte du jugement n° 2022TADCH01/00003 du 11 janvier 2022 que l'instruction relative à l'affaire de la tierce-opposition contre le jugement du 10 juillet 2018 a été clôturée le 16 décembre 2020 et que par ce jugement du 11 janvier 2022, l'assignation aux fins de tierce-opposition introduite par PERSONNE2.) et PERSONNE4.) a été déclarée recevable, mais non fondée.

Le tribunal constate ne pas être saisi, dans le cadre des assignations inscrites au rôle sous les numéros TAD-2019-00263 et TAD-2020-00275, d'une tierce opposition contre un jugement et plus précisément celui du 10 juillet 2018.

Par conséquent, le tribunal ne saurait, en interprétant autrement le testament litigieux, (1) ni suspendre l'exécution du jugement précité du 10 juillet 2018 et écarter l'interprétation et la lecture du testament litigieux qui ont été retenues par ce jugement et ce tant dans la motivation que dans le dispositif, (2) ni ordonner la suppression de passages du dispositif de ce jugement.

Les conclusions de PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à ce sujet sont donc à rejeter.

c. La délivrance des legs

L'article 1014 du Code civil dispose : tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause. Néanmoins, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

La délivrance en matière de legs, se définit comme l'action, pour les héritiers, de mettre l'objet légué à la disposition du légataire, cette délivrance est un préalable indispensable à l'appréhension des biens légués.

La demande en délivrance, comme la délivrance qui y répond, ne sont soumises à aucune forme particulière et peut être obtenue soit à l'amiable, soit par la voie judiciaire.

Il n'est pas contesté qu'une délivrance à l'amiable n'a pas été consentie en l'espèce. Par le biais des assignations des 1^{er} et 4 février 2019, PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sont en demeure de délivrer les legs particuliers en cause.

Au vu du rejet des conclusions de PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et compte tenu des éléments de la cause et notamment du jugement du 10 juillet 2018, le tribunal fait droit aux demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE7.) relatives à la délivrance des legs particuliers leurs consentis par la défunte et dit que le présent jugement tient lieu de délivrance du legs particulier à PERSONNE1.) et de délivrance du legs particulier à PERSONNE7.).

L'énumération de terrains dans les assignations lancées par PERSONNE1.) est relative à des terrains sis à ADRESSE21.), ADRESSE22.), ADRESSE15.), ADRESSE16.), ADRESSE14.) et ADRESSE13.).

Le tribunal ne dispose d'aucun extrait cadastral ou d'une autre pièce permettant de vérifier les indications concernant les immeubles plus amplement spécifiés dans les assignations de PERSONNE1.).

Afin d'éviter toute erreur en matière de publicité foncière, le tribunal se réfère donc, concernant la délivrance de son legs, aux stipulations testamentaires au profit de PERSONNE1.) reconnues par le jugement du 10 juillet 2018.

d. Les demandes accessoires

- i. Le refus vexatoire et abusif d'accomplir les formalités nécessaires devant le notaire Cosita DELVAUX

Ces demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE7.) sont à qualifier comme actions en indemnisation basée sur l'article 6-1 du Code civil.

La preuve d'un préjudice fait défaut.

Par conséquent, ils sont à débouter de leurs demandes.

- ii. Les frais d'avocat

Cette demande de PERSONNE7.) est à qualifier comme action en indemnisation sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les frais d'avocat peuvent faire l'objet d'un remboursement à supposer établie la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien causal entre cette faute et ce préjudice.

Or, la preuve d'un préjudice fait défaut.

Par conséquent, PERSONNE7.) est à débouter de cette demande.

iii. L'exécution provisoire

Concernant les demandes tendant à l'exécution provisoire du présent jugement, il y a lieu de relever qu'aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative en l'absence d'urgence.

iv. Les indemnités de procédure et les frais et dépens

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure et doivent supporter les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) et PERSONNE7.) ayant été contraints de recourir au service d'un avocat à la Cour pour défendre leurs intérêts, il serait inéquitable de laisser à leurs charges l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'ils ont dû exposer. Leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure à l'égard de PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sont partant justifiées en principe.

Compte tenu des éléments de la cause il convient d'allouer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros et à PERSONNE7.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et de condamner PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) au paiement de ces montants.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

reçoit en la forme les demandes en délivrance des legs particuliers ;

déclare fondée la demande en délivrance du legs particulier consenti à PERSONNE1.) par feu PERSONNE9.) et reconnu par jugement n° 2018TADCH01/146 du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 10 juillet 2018 à PERSONNE1.) et portant sur les immeubles suivants :

« – *Sämtliche Ländereien – ADRESSE10.) ADRESSE9.) – ADRESSE13.) Reimberg gelegen. – Sämtliche Wälder Hecken gelegen ADRESSE9.) ADRESSE13.) – ADRESSE14.) – Dellen – ADRESSE15.) – ADRESSE16.) – Die Viehperche gelegen ADRESSE12.) an PERSONNE11.), ADRESSE17.)*. » ;

partant, **dit** que le présent jugement tient lieu de délivrance de son legs à PERSONNE1.) en dépit de l'absence de consentement exprimée par PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ;

déclare ce jugement commun à PERSONNE7.) ;

déclare fondée la demande en délivrance du legs particulier consenti à PERSONNE7.) par feu PERSONNE9.) et reconnu par jugement n° 2018TADCH01/146 du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 10 juillet 2018 à PERSONNE7.) et portant sur les immeubles suivants :

« - *Mein Wohnhaus rue de l'Eglise N°ADRESSE19.) an PERSONNE7.) wohnhaft in ADRESSE6.) – mit Wiese Alentour und sämtlichem Inhalt.* » ;

partant, **dit** que le présent jugement tient lieu de délivrance de son legs à PERSONNE7.) en dépit de l'absence de consentement exprimée par PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ;

déclare ce jugement commun à PERSONNE1.) ;

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE7.) de leurs demandes sur base de l'article 6-1 du Code civil ;

déboute PERSONNE7.) de sa demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

déboute PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros ;

condamne PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à payer à PERSONNE7.) une indemnité de procédure de 1.000 euros ;

condamne PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier assumé Dominique SANCHES.

Le Greffier assumé
Dominique SANCHES

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ